

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/34

**ARRÊTÉ**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1984 autorisant la Sté ALSTHOM ATLANTIQUE à exploiter l'usine de fabrication de moteurs diesels située à St-NAZAIRE, avenue de Chatonay ;

VU les récépissés de déclaration en date des 6 mai 1988, 10 mars et 8 décembre 1992, délivrés à la Sté S.E.M.T.-PIELSTICK à St-NAZAIRE, avenue de Chatonay ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 août 1999 faisant connaître que la S.E.M.T.-PIELSTICK a succédé à la Sté ALSTHOM-ATLANTIQUE ;

VU la demande présentée par la S.A. S.E.M.T.-PIELSTICK, en vue d'actualiser les activités de l'usine de fabrication de moteurs diesels situées à St-NAZAIRE, avenue de Chatonay ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 11 janvier 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SA S.E.M.T.-PIELSTICK, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> :

### 1.1. Objet :

MAN Diesel & Turbo SAS (commencé au 27/08/2010)

La société S.E.M.T. Pielstick, dont le siège social est 22 avenue des Nations à Villepinte 93 est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1984 délivré à la société Alsthom Atlantique sur le site de l'avenue de Chatonay à Saint-Nazaire.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1984, et des actes administratifs délivrés à ce jour à la S.E.M.T. Pielstick pour des installations classées soumises à déclaration exploitées sur le site.

### 1.2. Activités classées :

| RUBRIQUE                   | DESCRICTION   | CHARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION  | CLASSEMENT | OBSERVATIONS   |
|----------------------------|---|--|------------|--|
| 2560-2<br>(EX 282-1°)      | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.   | Atelier usinage de pièces acier, fonte, inox et divers alliages cuivreux.<br>5890 kW.  | A          | AP 7.12.1984   |
| 2565<br>(EX 288)           | Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, et, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés   | - décapage<br>acide phosphatant : 3,6 m <sup>3</sup><br>neutralisation : 3,2 m <sup>3</sup><br>- dégraissage<br>800 l, 400 l x 2, 25 l<br>- lavage lessiviel à chaud<br>700 l<br>- phosphatation-manganèse<br>bains chauds 4 x 0,8 m <sup>3</sup><br>TOTAL 12,3 m <sup>3</sup><br>Solvant (trichloréthylène) à chaud | A          | AP 7.12.1984   |
| 2 a                        | procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.  |  | D          |  |
| 3                          | Traitement en phase gazeuse.  |  |            |  |
| 2561<br>(EX 285)           | Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages  | un four de brasage<br>un four de nitruration ionique<br>un four de stabilisation<br>deux fours de dégazage/stabilisation   | D          | AP 7.12.1984   |
| 2931<br>(EX 299-2°-a)      | Ateliers d'essais sur bancs de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre du régime de rotation maximal des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.                       | 4 bancs d'essais de moteurs de puissance unitaire allant de 590 kW à 24 000 kW.  | A          | RD 6.5.1988<br>SEMT Pielstick<br>RD 8.4.75<br>Chantiers Atlantique |
| 2920-2-b<br>(EX 361 B2°)   | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.   | - 5 compresseurs d'air : 202,5 kW<br>- une installation de réfrigération au fréon : 60 kW  | D          | RD 10.3<br>et 8.12.1992  |
| 2940-2-b<br>(EX 405 - 406) | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction, ...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. | Cabines de pulvérisation<br>flot « fluides » : une cabine 5 kg/j<br>flot « bâti » : un poste 1 kg/j<br>flot « culasse » : une cabine 5 kg/j<br>atelier « montage-essais » : une cabine 5 kg/j  | D          | RD 8.12.1992   |

|                               |   |   |   |                                    |
|-------------------------------|---|---|---|------------------------------------|
| 2925<br>(EX 3-1°)             | Ateliers de charge d'accumulateurs<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.  | 36 chargeurs de batteries dispersés sur le site totalisant une puissance de 97 kW.  | D | AP 7.12.1984                       |
| 1432-2-B<br>(DÉFINITION 1430) | Stockage de liquides inflammables.  | 1 <sup>ère</sup> catégorie (coef 1)<br>solvants en fûts et peintures en pots<br>52 m <sup>3</sup><br>2 <sup>ème</sup> catégorie (coef 1/5)<br>fioul domestique :<br>- 2 cuves aériennes de 5m <sup>3</sup> chacune<br>(pour le fonctionnement des ateliers d'essais)<br>- 2 cuves enterrées de 50 m <sup>3</sup> chacune<br>volume total équivalent : 58,4 m <sup>3</sup> | D | AP 7.12.1984                       |
| 2910-A-2<br>(EX 153 bis)      | Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul, du charbon..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | - 3 chaudières au gaz naturel : 2,022 MW<br>(chauffage des locaux)<br>- 16 aérothermes au gaz naturel : 1,9 MW<br>(chauffage des locaux)<br>- 2 chaudières au fioul domestique : 1,193 MW<br>(utilisation diverse)<br>- 54 panneaux radiants 0,702 MW<br>(chauffage au gaz des locaux)<br>- 1 brûleur (veine gaz) 0,49 MW<br>total : 6,307 MW                             | D | RD 9.01.1981<br>Alsthom Atlantique |
| 1414-3<br>(EX 211.BIS)        | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).   | alimentation du four de nitruration (propane)   | D |                                    |

### 1.3. Présentation des activités de production

Les activités de la société consistent en la fabrication de moteurs diesels de puissance unitaire allant de 590 à 24 000 kW pour la traction ferroviaire, la propulsion de navires et équipés des groupes électrogènes et des centrales électriques.

L'établissement de Saint-Nazaire emploie 745 personnes (1998).

Il est établi sur deux zones distinctes distantes d'environ 300 mètres, la première comprenant principalement le magasin général et l'atelier d'usinage de modules (pièces composant un moteur) et la seconde comprenant l'atelier d'assemblage et d'essais des moteurs.

**a) Enfin les matières premières principales sont reçues et stockées dans le magasin général** (pièces en acier, en fonte, en alliages cuivreux et en inox sous forme de barres, tôles...).

**b) L'atelier d'usinage des modules se compose :**

- de l'îlot « bâtis » dans lequel est préparé le bâti des moteurs (usinage) ;
- de l'îlot « fluides » dans lequel sont préparées les conduites des fluides des moteurs (découpe, meulage, soudage) ;  
Les conduites peuvent y être décapées (décapage acide phosphatant) et peintes ;

- de l'îlot « intervention » pour la réalisation de pièces unitaires, de petites séries et le rattrapage de pièces (rectification, alésage, tour, perçage) ;

Dans cet îlot est implantée une installation de dégraissage de pièces de petite taille (une cuve de 800 l) ;

- de l'îlot « équipages mobiles » pour l'usinage de pièces qui peuvent subir des traitements thermique ou chimique pour améliorer leur résistance, et l'assemblage. Dans cet îlot est implantée une installation de dégraissage à froid (cuve de 400 l) et une cabine de lavage lessiviel (cuve de 700 l).

Un dégraissage au trichloréthylène à chaud est réalisé avant nitruration ionique à 540°C (formation de nitrures en surface des pièces en fer).

L'installation de phosphatation manganèse de 4 cuves de 800 l de traitement pour protéger les pièces de l'oxydation est implantée dans cet îlot.

- L'îlot « culasses » pour l'usinage automatique des pièces. Dans cet îlot, est implantée une installation de dégraissage (une cuve de 400 l). Le traitement thermique y est effectué en fours électriques. Les activités de trempe permettent de durcir le métal après traitement thermique ou brasage. Un four dit de brasage permet d'assembler des pièces de nature différente par un liant (cuivre). Des activités peintures y sont réalisées.

**c) L'atelier de montage et d'essais** est équipé de 4 bancs d'essais des moteurs fabriqués sur le site.

Il se compose également d'un poste d'usinage de grande dimension pour les bâtis de très gros moteurs, d'un atelier peinture, et d'un poste de montage.

## **Article 2 : conditions générales de l'autorisation :**

### **2.1. conformité des installations – références cadastrales :**

Les installations visées à l'article 1.2. sont aménagées et exploitées conformément aux données techniques et plans du dossier d'actualisation des installations du 14 juin 1999 adressé à monsieur le préfet pour l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement occupe deux zones de surface totale 46 000 m<sup>2</sup> de la section DP/CH, parcelle n° 12 du cadastre.

### **2.2. réglementation à caractère général :**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour la les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au même objet, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'atelier ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 2.3. modification des installations :

Tout projet modifiant les installations visées à l'article 1.2. et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'actualisation des installations visé à l'article 2.1. doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation décrits à l'article 2.7 ci-après.

### 2.4. contrôles :

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc.).

### 2.5. incidents, accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre avant le terme d'un délai de 15 jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'accident susceptible d'occasionner ou ayant occasionné une pollution des eaux de la Loire, l'exploitant en informe également le service de police de l'eau et des milieux aquatiques (service maritime et de navigation de Nantes – cellule qualité des eaux).

### 2.6. cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, pouvant résulter en particulier des activités qu'il a exercé au cours des années d'exploitation du site.

## 2.7. principes généraux d'exploitation :

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## 2.8. échéancier des aménagements à réaliser et mesures à mettre en œuvre :

| <b>Délai (1)</b>    | <b>Nature des aménagements et mesures</b>  |
|---------------------|--|
| 3 mois              | transmission à l'inspecteur des installations classées des résultats de la campagne de mesures du bruit.   |
| 6 mois              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaménagement de la cuve enterrée visée à l'article 3.8.3.a selon les dispositions de ce même article.</li> <li>- aménagement de l'aire de dépotage du fioul pour permettre la récupération en un point bas des éventuelles égouttures et pour éviter le ruissellement d'eaux pluviales provenant d'aires extérieures (bordure...) avec mise à la disposition du personnel de produits absorbants à proximité du dépotage.</li> </ul> |
| 1 an                | mise en place du dispositif de protection du réseau de distribution de l'eau potable (article 3.3.).   |
| 1 an                | mise à jour du plan d'établissement répertorié (article 8.2.).   |
| 2 ans               | mise en place des mesures relatives à la protection contre la foudre (article 7.6.).   |
| avant le 31.12.2001 | raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux vannes et sanitaires de l'atelier essais moteurs.   |

(1) suivant la date de notification du présent arrêté.

### Article 3 - Prévention de la pollution des eaux :

#### 3.1. généralités :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau potable et pour limiter les volumes d'eau de mer utilisée pour le refroidissement dans l'atelier d'essais des moteurs.

#### 3.2. origine et utilisation de l'eau :

| Origine                              | Utilisation  | Caractéristiques quantités prélevées capacités de pompes   |
|--------------------------------------|--|--|
| Réseau public eau potable            | Eaux vannes et sanitaires<br>Réfectoire – restaurant<br><br>fabrication huile soluble<br>lavage de pièces métalliques<br>appoints bains de traitement et de rinçage<br>renouvellement ponctuel du circuit de la cabine à rideau d'eau<br><br>réseau incendie | un compteur à l'entrée de chacune des 2 zones d'implantation des installations<br><br>12 000 m <sup>3</sup> /an environ  |
| Prélèvement dans le bassin portuaire | Refroidissement des moteurs en essais<br>Frein du moteur à l'essai   | 3 pompes : 2 400 m <sup>3</sup> /h, 1 200 m <sup>3</sup> /h x 2<br>volumes prélevés et restitués :<br>420 000 à 140 000 m <sup>3</sup> /an<br>(pour 450 h à 230 h/an d'essais) |

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques...).

Les volumes prélevés sur chaque poste d'alimentation visé dans le tableau plus haut doivent être mesurés mensuellement, soit par relevé des compteurs volumétriques (réseau d'eau potable) ou à partir du débit des pompes et de leur temps de fonctionnement (prélèvement dans le bassin portuaire).

Ces informations doivent être inscrites dans des registres présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Les données relatives aux volumes prélevés dans le bassin portuaire sont inscrites dans le livre de quart des cellules d'essais.

#### 3.3. protection des réseaux d'eau potable :

Les installations de prélèvement d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour

d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit être réalisée. Elle comprend notamment :

- un plan précisant les différents emplacements des compteurs de distribution du réseau public ;
- le repérage des différents postes utilisateurs d'eau et la liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
  - . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou microbiologique,
  - . soit au départ des réseaux.

Afin de réduire les risques de pollution de chaque réseau d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection définie en liaison avec le distributeur d'eau (clapet anti-retour, disconnecteur...).

Les dispositions adoptées (dispositif de protection, échéancier des travaux) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

#### 3.4. canalisation de transport de fluides :

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides liquides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 3.5. plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des systèmes de collecte des eaux pluviales et diverses catégories d'eaux usées doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan comporte également les points de prélèvements au bassin portuaire et de restitution à ce milieu.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées des services d'incendie et de secours et du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.



Le plan des systèmes de collecte des eaux et des réseaux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

### 3.6. stockage des produits liquides - cuvettes de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches de préférence abritées des pluies et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à recueillir la totalité des liquides déversés en cas d'accident. Ces rétentions peuvent être déportées. Elles sont conçues (pente...) ou aménagées (bordures...) de manière à éviter l'apport d'eaux pluviales extérieures.

Une procédure interne décrit les dispositions relatives au dépotage des véhicules et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement (lavages, pluies...).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.7. collecte des effluents :

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées et les eaux résiduaires polluées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ces réseaux doivent être surveillés et maintenus en bon état. En particulier l'exploitant fait procéder à l'inspection des réseaux de collecte des eaux résiduaires de son établissement par un organisme spécialisé.

### 3.8. traitement et rejet des effluents aqueux :

#### 3.8.1. rejet au réseau des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées de la première zone comprenant le magasin général et l'atelier d'usinage des modules sont collectées et rejetées au milieu naturel (la Loire), via les deux émissaires de rejets des Chantiers de l'Atlantique.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées de la deuxième zone comprenant l'atelier d'essais moteurs sont collectées et rejetées au bassin de Penhouët via la canalisation de refoulement qui sert également aux rejets des eaux de refroidissement.

#### 3.8.2. rejet des eaux vannes et sanitaires et des eaux issues des réfectoire et restaurant

Ces eaux sont rejetées au réseau des eaux usées public, après prétraitement si nécessaire (dégraissage des eaux de réfectoire et restaurant).

En attente du raccordement complet des installations, l'assainissement autonome est admis sur la zone de l'atelier de montage et d'essais des moteurs.

Après raccordement d'un point d'évacuation, le dispositif d'assainissement autonome qui lui était associé est neutralisé dès la fin des travaux de raccordement.

### 3.8.3. cas des effluents industriels

Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels de procédé sur le site.

#### 3.8.3. a) eaux usées

Sont visées à cet article les eaux usées industrielles ci-après :

- des eaux souillées de la cabine de peinture à rideau d'eau,
- des eaux issues des cabines de lavages des pièces métalliques,
- des eaux de rinçages des bains de traitements de surfaces.

Ces eaux sont collectées dans une fosse enterrée de 30 m<sup>3</sup> et enlevées par des sociétés spécialisées en vue de leur élimination dans des installations classées autorisées à cet effet.

Cette cuve doit être aménagée en rétention selon les règles édictées à l'article 3.6 et équipée d'un dispositif de contrôle du remplissage et d'alarme relié à un poste de surveillance. La rétention peut dans le cas de cuve enterrée être constituée d'une cuve double paroi, arrimée au sol.

#### 3.8.3. b) bains usés et huiles solubles

Les bains usés de traitements de surfaces et les huiles solubles usées ne pouvant être recyclées sur le site sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet. Leur enlèvement est effectué à partir du bain ou d'un dépôt réservé au stockage du bain ou des huiles sans mélange avec d'autres catégories de déchets afin notamment d'optimiser leur élimination dans des filières adaptées à la nature des produits.

En application des prescriptions de l'article 2.3. du présent arrêté, le rejet des effluents visés ci-dessous ou d'une partie de ces derniers au réseau des eaux usées après traitement in situ ne pourra être envisagé qu'après présentation préalable au préfet d'une étude de faisabilité précisant :

- les mesures prises à la source pour réduire les flux polluants ;
- les caractéristiques des effluents qu'il est envisagé de rejeter au réseau collectif en termes de flux polluants ;
- les incidences du raccordement sur le fonctionnement de l'infrastructure collective (réseau et station) et sur le milieu naturel récepteur ;
- les dispositions prises avec les services gestionnaires de l'infrastructure collective d'assainissement, en particulier la présentation d'une convention de rejet qui précisera les caractéristiques du rejet admis au réseau et les modalités de contrôles de celles-ci.

Tout projet de rejet au réseau des eaux pluviales est soumis aux mêmes conditions que ci-dessus ; la convention devant être prise avec les Chantiers de l'Atlantique.

#### 3.8.3. c) eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement rejetées au bassin de Penhoët après emploi, ne doivent pas avoir une température supérieure à 30°C, ni être à l'origine d'apport de substances indésirables susceptibles de perturber ce milieu, en particulier d'hydrocarbures.

La température du rejet est mesurée au moins une fois par semaine durant la période d'essais des moteurs et de frein.

Ces valeurs sont enregistrées avec l'indication du volume d'eau de refroidissement ou de frein consommé au cours de la période considérée.

L'exploitant identifie les sources potentielles de fuite d'hydrocarbures dans les circuits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux de refroidissement.

Suite à cette identification, il met en place des procédures écrites de surveillance, de contrôles et de remèdes éventuels des causes de dysfonctionnement des installations pouvant être à l'origine des fuites.

Ces procédures ainsi que les enregistrements sur au moins trois ans des volumes d'eau prélevés et des températures mesurées sont conservés par l'exploitant et présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

#### 3.8.3. d) cas particuliers des eaux de nettoyage dans l'atelier d'essais moteurs

Les eaux de nettoyage recueillies dans le fond de la plus importante cabine d'essais moteurs souillées par des hydrocarbures sont récupérées intégralement et traitées par décantation-déshuilage.

Les huiles, les boues et les eaux résiduelles prétraitées sont récupérées séparément et éliminées comme des déchets dans des installations classées autorisées à cet effet.

### 3.9. Prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitements de surfaces :

#### 3.9.1. aménagement

Les capacités de rétention ne permettant pas un contrôle visuel aisé de leur état sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas relié à un poste de contrôle permettant une intervention rapide du personnel.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### 3.9.2. exploitation - consignes

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et **au moins une fois par an**. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des bains dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **Article 4 - Prévention de la pollution de l'air :**

##### **4.1. Dispositions générales :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire les émissions de polluants à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible, et de préférence implantés en toiture.

Ces points doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure des débits, être aisément accessibles et permettre l'intervention d'organismes extérieurs de contrôle en toute sécurité.

##### **4.2. Bains de traitements de surfaces :**

###### **4.2.1. aménagement**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules), émises au-dessus des bains, doivent être captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

#### 4.2.2. rejets

| Origine   | Débit de rejet m <sup>3</sup> /h | Polluants spécifiques et valeurs limites de rejet au débouché à l'atmosphère           |
|---|----------------------------------|--|
| décapage phosphatant (îlot fluides)                                     | 12 000                           | Acidité totale en H : 0,5 mg/m <sup>3</sup>  |
| phosphatation-manganèse (îlots équipages mobiles)                       | 12 000                           | Acidité totale en H : 0,5 mg/m <sup>3</sup><br>Alcalinité en OH : 10 mg/m <sup>3</sup> |
| dégraissage en phase vapeur (trichloréthylène- îlots équipages mobiles) | 500                              | acidité totale en H : 0,5 mg/m <sup>3</sup><br>COV : 20 mg/m <sup>3</sup>              |

#### 4.2.3. contrôle

Un contrôle des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement éventuel des bains de traitements de surface doit être réalisé par un organisme tiers au moins une fois par an.

Le contrôle porte sur :

- le bon fonctionnement du dispositif de captation d'aspiration et de traitement éventuel,
- la mesure des flux polluants susceptibles d'être émis en sortie de chaque point de rejet à l'atmosphère présenté dans le tableau ci-dessus sur une période représentative du fonctionnement de l'installation.

#### 4.2.4 Transmission des résultats des contrôles

L'exploitant transmet chaque année à l'inspecteur des installations classées les résultats des contrôles des unités avec, en cas de dépassement des valeurs limites, un commentaire écrit sur les causes constatées ou présumées de dépassement et sur les mesures prises ou envisagées en conséquence.

### 4.3. Cabines d'essai des moteurs :

#### 4.3.1. aménagement

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions atmosphériques. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Les dispositifs d'extraction d'ambiance des cabines doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 4.3.2. exploitation de l'atelier et surveillance

Les essais des moteurs sont réalisés :

- en règle générale avec du combustible peu soufré : fioul oil domestique (FOD) (teneur en soufre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 : 0,035 %) ;
- dans la limite de 50 h au maximum par an avec du fioul lourd très basse teneur en soufre (F.O.L. T.B.T.S.) dont la teneur en soufre est limitée à 1 %.

A titre exceptionnel, l'exploitant a la possibilité de réaliser les essais avec du fioul lourd ne répondant pas à la spécificité précédente, pour des essais spécifiques, pendant une durée limitée, sous réserve d'en informer l'inspecteur des installations classées avec les éléments descriptifs des conditions de ces essais (durée, date, nature du combustible, ...).

Un tableau de bord des opérations d'essais des moteurs est tenu à jour par l'exploitant pour l'enregistrement en particulier des données suivantes :

- la date et la durée des essais ;
- la nature du combustible utilisé et le type de moteur ;
- les facteurs d'émissions permettant la détermination des émissions de gaz rejetés à l'atmosphère dont le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, le N<sub>2</sub>O et les poussières.

Ce document doit permettre l'établissement par l'exploitant d'un bilan annuel du fonctionnement de l'atelier d'essais des moteurs avec les flux des gaz polluants rejetés à l'atmosphère. Ce bilan est transmis à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

#### 4.4. Autres installations :

##### 4.4.1. cabines de peintures

| Source                    | Débit                    | Valeur limite des rejets à l'atmosphère                |
|---------------------------|--------------------------|--|
| Cabine îlot fluides       | 12 300 m <sup>3</sup> /h | la valeur limite en COV est de 150 mg/m <sup>3</sup> . |
| Cabine îlot culasse       | 12 300 m <sup>3</sup> /h |  |
| Poste îlot bâtis          | 14 400 m <sup>3</sup> /h |  |
| Cabine atelier assemblage | 45 500 m <sup>3</sup> /h |  |

Nonobstant la valeur limite indiquée ci-dessus pour le rejet à l'atmosphère des installations d'extraction, les cabines et poste de peinture doivent être aménagés de manière à éviter le dépassement des valeurs limites pour la concentration des polluants susceptibles d'être émis au niveau des voies respiratoires des travailleurs au regard de la réglementation relative à l'atmosphère des lieux de travail.

Un contrôle des rejets canalisés à l'atmosphère des cabines de peinture est réalisé au moins une fois tous les trois ans par un organisme spécialisé. Le contrôle porte sur la mesure des flux polluants émis. Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans par l'exploitant et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Le prochain contrôle sera réalisé en l'an 2000.

##### 4.4.2. installations de combustion

Les installations sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Les rejets canalisés au débouché à l'atmosphère des installations de combustion (chaudières) doivent respecter les valeurs limites rappelées ci-après.

| Type de combustible | Vitesse minimale d'éjection des gaz | Valeurs maximales en mg/m <sup>3</sup> |                                   |            |
|---------------------|-------------------------------------|--|-----------------------------------|------------|
|                     |                                     | Oxydes de soufre en SO <sub>2</sub>    | Oxydes d'azote en NO <sub>x</sub> | Poussières |
| gaz                 | 5 m/s                               | 35                                     | 150                               | 5          |
| fioul-domestique    | 5 m/s                               | 350                                    | 550                               | 150        |

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, à une mesure du débit et des teneurs en polluants rejetés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité. La mesure des poussières et des oxydes de soufre n'est pas exigée pour les combustibles gazeux.

Les résultats sont enregistrés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Les installations de chauffage par des dispositifs radiants et aérothermes doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à ce que l'atmosphère des lieux de travail soient conforme à la législation en vigueur en la matière.

#### 4.4.3. équipements des installations d'aspiration et d'évacuation des émissions atmosphériques des postes de soudage et des fours de traitement

Ils doivent viser à garantir le personnel contre tout risque d'altération de sa santé, et à assurer les conditions de salubrité et de confort de l'atmosphère des locaux.

Ils doivent être conçus sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et installés selon les règles de l'art, pour permettre la garantie des objectifs énoncés à l'alinéa précédent et la limitation des rejets polluants canalisés au débouché à l'atmosphère.

#### 4.4.4. grenailleuse

La puissance de l'installation de grenailage est de 15 kW. Cette installation est équipée de manière à permettre la captation, la récupération des poussières et l'évacuation des poussières résiduelles à l'atmosphère des poussières émises lors des opérations de grenailage.

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/m<sup>3</sup> de poussières exprimées dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kg/pascal) gaz secs.

Cette installation ainsi que les équipements d'aspiration, récupération et d'évacuation sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur (NF X 44 052) au moins tous les trois ans. Les résultats sont présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.



## **Article 5 : Prévention du bruit et des vibrations :**

### **5.1. Généralités :**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.2. Emergence :**

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

| <b>niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|---|--|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- **l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers**, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- **les zones constructibles** définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 5.3. Niveau de bruit limite :

Le niveau maximal de bruit global admis en limite d'établissement doit permettre d'assurer le respect des valeurs d'émergence précédentes. Il ne peut en aucun cas excéder 70 dB (A) le jour (sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB (A) la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### 5.4. Bruit à tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

#### 5.5. Contrôle des niveaux de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

#### 5.6. Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Article 6 : Déchets :**

#### 6.1. Généralités :

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

#### 6.2. Nature et caractérisation des déchets produits :

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;

- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets spéciaux ;
- la (ou les) filière(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

### 6.3. Elimination :

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique). Une aire de tri est aménagée à cet effet.

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant devra donc être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

### 6.4. Comptabilité :

Un registre annuel est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature au ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre peut être informatisé.

### 6.5. Transmission des données relatives aux déchets :

En application de la réglementation (1) relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant établit un récapitulatif trimestriel des déchets spéciaux produits dans son établissement au cours du trimestre considéré.

Le récapitulatif est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le terme du mois qui suit le trimestre considéré.

## Article 7 : Sécurité :

### 7.1. Organisation générale :

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### 7.2. Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 7.3. Installations électriques :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

### 7.4. Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

(1) *arrêté du 4 janvier 1985 en cours de modification.*

### 7.5. Accès :

Les accès à l'établissement sont surveillés en permanence (gardiennage, téléalarme ...). Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et fermé à clef.

### 7.6. Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être conforme à l'étude préalable réalisée par un organisme spécialisé, qui décrit le système de protection contre la foudre évitant les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 8 : Protection contre l'incendie :**

### 8.1. Moyens de secours :

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- des extincteurs qui doivent être adaptés au risque et à la nature des produits présents dans les ateliers,
- des robinets d'incendie armés,
- des poteaux à incendie sur le domaine privé et public,
- des dispositifs de détection « incendie » reliés au poste de surveillance.

Les moyens en place dans l'établissement sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.

### 8.2. Plan d'établissement répertorié – exercices incendie :

Un plan d'établissement répertorié est réalisé et mis à jour autant que nécessaire avec les sapeurs-pompiers de Saint-Nazaire dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie.

Des exercices « incendie » sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers.

### 8.3. Signalisation :

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

### 8.4. Consignes :

Une "consigne incendie" doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie : stockage des produits dangereux (tels que solvants, produits inflammables...), atelier d'essai des moteurs...

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour des travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

## **Article 9 : Dispositions particulières relatives à l'atelier d'essai moteurs :**

### 9.1. Dispositions applicables aux locaux :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie (issues opposées et dégagées).

Les locaux doivent être ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Un dispositif de coupure général de l'alimentation électrique placé de manière visible et accessible dans l'atelier ou à proximité, doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre.

Les canalisations doivent être convenablement protégées contre les agressions extérieures (choc, corrosion, température, tassement du sol...) et contre la propagation de flammes.

Un dispositif, indépendant, accessible rapidement, doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les appareils d'utilisation ou en essai.

### 9.2. Exploitation :

La présence de matières dangereuses (combustibles...) à l'intérieur de l'atelier est limitée aux besoins de l'exploitation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité permettant de contrôler le bon fonctionnement des moteurs à l'essai (pression, température, régime de rotation...).

Les organes dans lesquels circulent des huiles doivent être contrôlés afin d'éviter toute fuite lors des essais, en particulier en prenant les dispositions suivantes :

- contrôle journalier du niveau d'huile des moteurs en essais (afin de repérer une fuite éventuelle),
- visite annuelle des installations de refroidissement à l'eau de mer, pour la vérification de l'étanchéité des circuits, joints...,
- rédaction de fiches d'entretien et d'intervention sur le matériel dont les installations de refroidissement à l'eau de mer ou de Loire tenues à la disposition du personnel.

oOo

**ARTICLE 10:** En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 12 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

**ARTICLE 14 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-NAZAIRE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais à M. le Directeur de la S.A. S.E.M.T.-PIELSTICK dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 15 :** Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. S.E.M.T.-PIELSTICK qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.



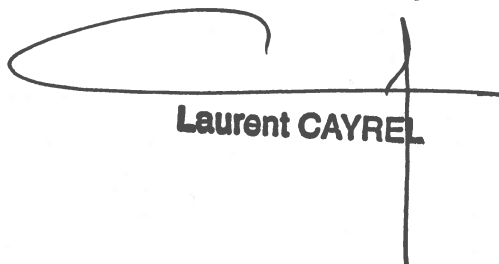
**ARTICLE 16** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-NAZAIRE, le Maire de St-NAZAIRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 6 MARS 2000

**LE PREFET**  
Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général



**Laurent CAYREL**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement



**Martine DELAVAL**